

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.996 du 24 mai 2002

A. 121.453/5945

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat
 rue D. Verdonck 73/3^{ème} étage
 1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mai 2002 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'Office des étrangers de la transférer dans la zone de transit (internationale) de l'aéroport de Bruxelles-Zaventem";

Vu la demande ampliative introduite le même jour par la même requérante qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision (verbale) de l'Office des étrangers qui refuse de donner accès au territoire belge à la requérante";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mai 2002 18 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 6 mai 2002 venant de Kinshasa; que le 7 mai, les documents de voyage de la requérante ont été saisis et une décision de refus d'accès a été prise à son encontre, laquelle est motivée comme suit :

" Art. 2 van de wet van 15.12.1980 : de vreemdeling is niet in het bezit van het voorziene document en/of visum. (TD 5 - frauduleus gebruik document).

Het betreft een niet duidelijk vaststelba(a)r(e) vervalsing of frauduleus gebruik";

qu'il ressort cependant du dossier administratif que le passeport de la requérante était revêtu d'un visa valable délivré par les autorités suédoises; que le 7 mai, la requérante a introduit une demande d'asile; qu'à la suite de cette demande, la requérante a été placée au centre de transit 127 et une demande de reprise a été adressée aux autorités suédoises;

Considérant que le 14 mai 2002, le conseil de la requérante a introduit une requête de mise en liberté auprès de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, laquelle a rendu, le 22 mai, une ordonnance de mise en liberté motivée par la circonstance que la décision privative de liberté n'était pas jointe au dossier soumis à la chambre et qu'il était donc impossible de vérifier la légalité de la mesure dont se plaignait la requérante; qu'à la suite de cette ordonnance, la requérante a été reconduite dans la zone de transit internationale de l'aéroport de Bruxelles-National; que le même jour, son conseil a demandé à l'Office des étrangers "de la remettre en liberté de toute urgence", estimant que celle-ci était "privée de liberté dans le centre de transit de Zaventem";

Considérant que la requérante n'attaque pas la décision du 7 mai 2002 lui refusant l'accès au territoire, laquelle constitue la seule décision ayant cet objet; que la demande d'asile introduite par la requérante n'ôte pas sa force exécutoire à la décision de refus d'accès mais empêche seulement que la requérante soit refoulée vers le pays qu'elle a fui; que l'ordonnance de la chambre du conseil a pour effet de replacer la requérante dans la situation qui découle du refus d'accès et n'implique pas l'autorisation de pénétrer sur le territoire;

Considérant que les décisions critiquées ne constituent que des mesures matérielles d'exécution de la décision de refus d'accès du 7 mai 2002, laquelle n'est pas attaquée; que de telles mesures ne sont pas susceptibles de recours au Conseil d'Etat; que les demandes de suspension sont irrecevables et, partant, la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-quatre mai deux mille deux, par :

Mme GUFFENS,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

S. GUFFENS.